

Le 29 janvier 2025

Monsieur Jean-François Simard  
Président  
Commission des finances publiques  
Assemblée nationale du Québec

**Objet : Commentaires de la Chambre des notaires relativement au projet de loi n° 82 -  
Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions**

---

Monsieur le Président,

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 82, *Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions* (« PL 82 »), la Chambre des notaires souhaite conscientiser les membres de la Commission sur certains enjeux vécus par les notaires dans leur pratique et émettre quelques commentaires sur les dispositions proposées.

D'entrée de jeu, la Chambre des notaires salue les dispositions du projet de loi et l'arrivée de l'identité numérique nationale. Dans notre monde où les gens de tous âges utilisent les services électroniques pour leurs interactions quotidiennes et où des outils de confiance sont recherchés pour s'assurer que l'on traite avec la bonne personne, il est plus que nécessaire que les citoyennes et les citoyens québécois puissent prouver leur identité à l'aide d'une attestation numérique fournie par l'État.

## 1- Les notaires et la vérification de l'identité

Le notaire sera grandement impacté par ce nouvel outil et souhaitera grandement l'utiliser pour continuer de bien exercer ses différentes missions (officier public, officier de justice, conseiller juridique). Plus précisément, la validation de l'identité fait partie de l'une des grandes obligations du notaire à titre d'officier public. Il effectue la vérification de l'identité des personnes suivantes :

- Parties comparantes à un acte notarié (force probante authentique);
- Témoins ou intervenants à un acte notarié;
- Identité d'une personne pour accomplir ou passer un acte juridique;
- Futurs époux/conjoints pour un mariage ou une union civile.

Le notaire doit vérifier l'identité l par tout moyen raisonnable (art. 43 de la *Loi sur le notariat*, c. N-3). Ceci lui est requis, car le notaire, délégataire du pouvoir de l'État, octroie à l'acte notarié le plus haut degré de sécurité juridique qui soit : l'authenticité. Une fois signé, personne ne peut remettre en question son contenu et sa validité sans entreprendre une contestation judiciaire longue et coûteuse.

Ainsi, grâce à cette vérification, le notaire assure-t-il non seulement la sécurité du public, mais également celle de toute autre partie au contrat, le cas échéant, ainsi que l'intégrité des registres

gouvernementaux qui utilisent l'information contenue dans ces actes (ex. Registre foncier, RDPRM, Registre des directives médicales anticipées, etc.).

Aussi, le notaire, à titre de conseiller juridique, doit vérifier l'identité dans les situations suivantes :

- Un client a confié un mandat pour fournir des services juridiques dans le cadre desquels il va recevoir, verser ou virer une somme ou un bien, ou donner des instructions à cet effet;
- Toute personne qui lui remet une somme ou un bien au bénéfice d'un client;
- Les parties à un acte sous seing privé contenant un droit publié au Registre foncier ou au RDPRM.

Finalement, il doit vérifier l'identité de tout mandataire ou représentant autorisé (ex. administrateur ou actionnaire d'une personne morale) qui représente l'une des personnes nommées ci-dessus. Vous trouverez en annexe les dispositions législatives et réglementaires applicables.

### *Informations devant être vérifiées*

Les informations vérifiées par les notaires sont :

- ✓ le nom et l'adresse;
- ✓ le fait que la photo correspond avec la personne devant le notaire;
- ✓ la date de naissance; l'âge doit correspondre avec la personne devant le notaire;
- ✓ le numéro d'identification unique du document. Lorsque la date de naissance de la personne est incluse dans ce numéro, celle-ci doit correspondre à la date de naissance. Aussi, pour la publication à des registres, ces numéros sont requis : son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'assurance maladie;
- ✓ la date d'expiration, afin de s'assurer que le document est toujours valide.

Il vérifie également les caractéristiques du document d'identité et ses fonctions de sécurité connues publiquement, afin de déterminer sa véracité. Or, cela est de plus en plus difficile, car les technologies utilisées pour produire de faux documents sont de plus en plus sophistiquées et font en sorte que ceux-ci sont difficilement détectables.

De plus, lorsque le notaire a des raisons de croire que la personne pourrait être une personne politiquement exposée ou vulnérable, des vérifications supplémentaires sont requises selon les normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Par ailleurs, la mise en place d'une identité numérique nationale permettant éventuellement à une personne de délaisser les documents matériels est saluée. En effet, le perfectionnement de l'usurpation des mesures de sécurité des pièces d'identité « plastique » nécessite une mise à jour en continu des notaires pour les repérer. Aussi, en cas de validation à distance des documents d'identité matériels actuels, le notaire effectue des démarches supplémentaires afin de respecter ses obligations, ce qui complique son travail.

C'est pourquoi nous croyons que notre implication en amont de la création du nouvel écosystème d'identité numérique nationale permettrait que celle-ci soit utilisée dès sa création par les notaires et ajouterait à la sécurité juridique des transactions.

*Recommandation de la Chambre*

**Que les différents acteurs de la profession notariale soient impliqués bien en amont dans le développement de l'identité numérique nationale et que les notaires aient accès rapidement aux différentes fonctionnalités de vérification de cette identité numérique.**

**2- L'utilité de la photo sur l'attestation numérique**

Comme indiqué plus tôt, lorsqu'un notaire procède à la vérification de l'identité d'une personne, il doit s'assurer que la photo du document d'identité correspond avec la personne devant lui. Il serait de mise que cette photo soit également présente sur l'attestation numérique prévue dans le PL 82, afin qu'elle puisse réellement réaliser son objectif et permettre à l'utilisateur « de réaliser des interactions dans la collectivité » (art. 10.2 al. 2 proposé à l'article 6 du PL 82). Même si la présence sur l'attestation numérique d'un crochet ou d'une autre icône de validation permet d'affirmer que la personne a réussi à s'authentifier et est, en principe, la bonne, la photo augmenterait de beaucoup la confiance de la population à l'égard de l'identité de son détenteur.

Or, nous avons un doute qu'il s'agit de l'orientation retenue à la lecture du PL 82. L'article 20 du PL 82 prévoit les renseignements que la Régie de l'assurance-maladie devra fournir au ministère de la Cybersécurité et du Numérique afin de constituer son registre d'identité nationale. Or, la photo présente sur la carte d'assurance maladie n'est pas prévue dans la liste des informations fournies.

*Recommandation de la Chambre*

**Que le PL 82 comprenne les habilitations nécessaires afin de permettre au ministère de la Cybersécurité et du Numérique de recevoir les photos d'identité détenues par les organismes publics et les afficher sur les attestations numériques d'identité.**

**3- Permettre aux ordres professionnels d'avoir accès aux activités de cybersécurité du ministère**

Le PL 82 prévoit l'obligation des organismes publics de recourir aux services du ministre pour réaliser des activités de cybersécurité.

Les ordres professionnels comme la Chambre des notaires, dont leur mission première est la protection du public, ne sont pas considérés comme des organismes publics au sens de la Loi. Ils n'ont donc pas accès aux services offerts par le ministère, entre autres :

- aux services partagés du gouvernement, notamment les ententes de regroupement d'achats, afin de diminuer leurs coûts en services TI; et
- au Centre gouvernemental de cyberdéfense.

En fournissant aux ordres un accès direct à l'expertise et aux ressources du gouvernement dans le domaine de la cybersécurité, cela permettrait de renforcer notre capacité collective à anticiper, détecter et répondre aux incidents de sécurité pouvant affecter les professionnels, assurant ainsi une protection accrue des informations critiques qu'ils détiennent. Cela permettrait également de

protéger de manière efficace et proactive les infrastructures critiques des ordres professionnels contre les menaces croissantes.

De plus, cette initiative renforcerait la confiance du public, en démontrant un engagement commun à protéger les données et à maintenir des standards élevés de sécurité.

*Recommandation de la Chambre*

**Que le PL 82 comprenne une disposition qui permet aux ordres professionnels d'avoir accès aux activités de cybersécurité du ministère.**

La Chambre des notaires serait très heureuse de mettre à profit son expérience pratique ainsi que celle de la profession notariale, présente sur tout le territoire québécois, dans la mise en œuvre du PL 82.

Sur ce, nous demeurons à l'entière disponibilité de la commission et du ministère pour des informations additionnelles.

Veuillez recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,

Bruno Larivière, notaire  
BL/NH/ml

cc. M. Éric Caire, ministre de la Cybersécurité et du Numérique  
p.j.

## Annexe – Dispositions législatives et réglementaires applicables

### *Code civil du Québec (CcQ)*

**366. Sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages**, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, **les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés** (...).

**373. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux**, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur, sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints et, s'ils sont mineurs, que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage. Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis.

**521.3. Avant de procéder à l'union civile, le célébrant s'assure de l'identité des futurs conjoints**, ainsi que du respect des conditions de formation de l'union et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

La célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable.

**2991. L'acte sous seing privé donnant lieu à l'inscription ou à la suppression d'un droit sur le registre foncier, ou à la réduction d'une inscription**, doit indiquer la date et le lieu où il a été dressé; **il y est joint l'attestation par un notaire ou un avocat qu'il a vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties**, la validité de l'acte quant à sa forme et que le document traduit la volonté exprimée par les parties.

### *Loi sur le notariat, c. N-3*

**11. En sa qualité d'officier public**, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique. **À cette fin, il doit** notamment en assurer la date, **vérifier l'identité, la qualité et la capacité des parties** et s'assurer que ces dernières y expriment un consentement libre et éclairé. Il doit également les conseiller et agir envers elles avec impartialité.

Dans le cadre de cette mission, il conserve dans son greffe les actes notariés en minute qu'il reçoit afin d'en donner communication, notamment en délivrant des copies ou des extraits de ces actes.

**15.0.1.** Sauf exception prévue par la loi, **nul autre qu'un notaire ne peut**:

1° lors de la rédaction ou de la préparation d'un acte notarié, effectuer ou vérifier et valider les constatations ou les inscriptions, dans l'acte, des énonciations de faits et des déclarations des parties se rapportant directement à l'acte juridique qu'il renferme;

2° **poser d'autres gestes intrinsèquement liés à la mission d'officier public du notaire.**

**17. Le notaire peut attester l'identité, la qualité ou la capacité d'une personne pour accomplir ou passer un acte juridique. Il doit en dresser alors un certificat par acte notarié.**

**43. Le notaire doit, par tout moyen raisonnable, vérifier l'identité,** la qualité et la capacité des parties à un acte notarié dont il reçoit la signature.

Lorsque, en application du septième alinéa de l'article 46, la signature de l'une des parties est reçue par un autre notaire que le notaire instrumentant, il appartient à cet autre notaire de vérifier l'identité, la qualité et la capacité de la partie concernée.

**48.** L'acte notarié indique:

1° la date de sa réception;

2° le nom, la qualité officielle et le lieu du domicile professionnel du notaire qui le reçoit;

**3° le nom, la qualité et l'adresse des parties, avec désignation des procurations ou des mandats produits;**

**4° la présence, le nom, la qualité et l'adresse des témoins requis;**

5° le lieu où l'acte est reçu;

6° le fait que l'acte est reçu en brevet, le cas échéant;

7° la mention que l'acte a été lu aux parties ou, le cas échéant, la mention exigée dans les cas prévus à l'article 47.

#### *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*

**4.** Lorsque le notaire fournit des services juridiques qui ne requièrent pas la réception d'un acte notarié ou la réception, le versement ou le virement de fonds et qu'il ne donne pas d'instruction à cet effet, il doit noter et conserver au dossier les renseignements suivants:

1° si le client est une personne physique, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile et son emploi;

2° si le client est un organisme, soit une personne morale, une société de personnes, une coopérative ou une association non constituée en personne morale:

a) le numéro de constitution ou d'identification;

b) le lieu de délivrance du certificat de constitution ou du numéro d'identification;

c) la nature de ses activités;

d) le nom, la fonction et les coordonnées des personnes autorisées à donner des instructions relatives aux services professionnels requis du notaire dans le cadre du contrat de service.

Lorsqu'un mandataire agit au bénéfice d'un client, le notaire doit également noter les renseignements mentionnés au présent article concernant ce mandataire.

**5.** Lorsque le notaire fournit des services juridiques qui requièrent la réception d'un acte notarié ou la réception, le versement ou le virement de fonds ou qu'il donne des instructions à cet effet, le notaire doit préalablement obtenir les renseignements et les documents concernant l'identité et procéder à la vérification de l'identité du client et du mandataire.

Il doit conserver au dossier une preuve de vérification de l'identité.

**6.** La vérification de l'identité se fait au moyen de deux documents de source fiable et indépendante. Dans le cas d'une personne physique, l'un de ces documents doit comporter une photographie.

Sont notamment des documents de source fiable et indépendante:

1° dans le cas d'une personne physique:

a) un permis de conduire;

b) un acte de naissance;

c) une carte d'assurance maladie;

d) un passeport.

2° dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4, un document émis par un organisme public prouvant son existence et indiquant son nom et son adresse ainsi que le nom de ses administrateurs, tel:

- a) un certificat de constitution ou d'immatriculation;
- b) une copie du rapport annuel le plus récent;
- c) une copie des statuts de constitution ou des statuts constitutifs et des statuts de fusion;
- d) une copie des lettres patentes;
- e) un contrat de société ou un contrat d'association.

7. Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4, le notaire doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir les renseignements suivants et les noter au dossier:

1° le nom et la profession des administrateurs de l'organisme autre qu'une maison de courtage de valeurs;

2° le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes qui détiennent au moins 25% des actions ou des parts sociales de l'organisme.

S'il ne peut obtenir ces renseignements, le notaire doit noter au dossier les démarches qu'il a effectuées pour tenter de les obtenir.

### *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires*

18. Le notaire doit vérifier, conformément au règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions ([chapitre C-26](#)) [NDLR : le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires], l'identité d'une personne qui lui remet une somme ou un bien au bénéfice d'un client. (...)

### *Code criminel*

**83.05 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a)** que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée;
- b)** que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec elle.

Le ministre ne fait la recommandation visée au paragraphe (1) que s'il a des motifs raisonnables de croire que l'entité en cause est visée aux alinéas (1)a) ou b).

Le ministre peut, par règlement :

- a)** s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entité inscrite utilise un nom ne figurant pas sur la liste, modifier le nom de l'entité qui figure sur la liste ou ajouter à la liste tout autre nom sous lequel l'entité peut aussi être ou avoir été connue;
- b)** radier de la liste un nom sous lequel une entité inscrite peut aussi avoir été connue, si l'entité n'utilise plus ce nom. (...)